Mézidon Vallée d'Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS
MEZIDON VALLEE D'AUGE
ARRETE N° 199/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

REGLEMENT INTERIEUR

DES CIMETIERES DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Nous, François AUBEY, maire de la ville de MEZIDON VALLEE D'AUGE,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des cimetières de MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Mézidon
Vallée d'Auge

ARRETE

Ce règlement abroge et remplace les règlements en vigueur.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1er – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

1-1– Commune déléguée de Mézidon-Canon

1-1-1 - Cimetières en « activité » :

- Cimetière Sainte Barbe : Route de Magny *(jardin du Souvenir, Columbarium, Emplacement réservé aux Tombes Urnes, Carré Enfants)*
- Cimetière Saint Gildas : D152 – Route de Vieux-Fumé *(Jardin du Souvenir, Columbarium)*

1-1-2 - Cimetières « dormants » (exclusivement pour les familles disposant de concessions) :

- Cimetière DU BREUIL : Place Charles de Gaulle
- Cimetière NOTRE DAME : Rue Emile Zola
- Cimetière SAINT MEDARD : Avenue du Château *(Carré Enfants)*

1-2 – Commune déléguée de Croissanville

- Cimetière situé Route du Cimetière. *(Columbarium, Jardin du Souvenir, Cavurne, Emplacement réservé aux tombes d'Urnes, Caveau provisoire)*

1-3– Commune déléguée de Crèvecœur-en-Auge

- Cimetière Situé RD101/Route de Saint Pair du Mont *(Columbarium, Jardin du Souvenir, Cavurne, Caveau provisoire, Ossuaire, Carré Enfants, Terrain commun)*

Mézidon Vallée d'Auge

1-4 - Commune déléguée de Magny-le Freule

- Cimetière Saint Germain (Eglise) : Centre bourg *(Carré Enfants)*

1-5 - Commune déléguée de Magny-la-Campagne

- Cimetière de « Magny », rue de l'ancienne Eglise *(caveau provisoire)*
- Cimetière de Vaux : Route de la Bascule *(Cavurne, Jardin du Souvenir, Carré Enfants)*

1-6 - Commune déléguée de Monteille

- Cimetière Saint Ouen : Chemin de l'Eglise *(Columbarium, Jardin du Souvenir, Ossuaire, Carré Enfants)*

1-7 - Commune déléguée de Les Authieux Papion

- Cimetière Saint Philibert : L'Eglise *(Columbarium)*

1-8 - Commune déléguée de Percy-en-Auge

- Cimetière Saint Pierre : Chemin du Clocher *(Ossuaire, Carré Enfants)*

1-9 - Commune déléguée de Coupesarte

- Cimetière Saint Martin : RD47 – Mairie *(Columbarium, Jardin du Souvenir, Ossuaire)*

1-10 - Commune déléguée de Le Mesnil-Mauger

- Cimetière Saint Etienne : rue de la Gare – Le Mesnil Mauger *(Columbarium, Jardin du Souvenir)*
- Cimetière Saint Crespin : Centre bourg – Saint Crespin – Le Mesnil Mauger *(Colombarium, Jardin du Souvenir, Ossuaire)*
- Cimetière Saint Pierre : RD271 – Ecajeul – Le Mesnil Mauger *(Columbarium, Jardin du Souvenir)*
- Cimetière Saint Maclou : Saint Maclou – Le Mesnil Mauger *(Columbarium, Jardin du Souvenir, Ossuaire)*
- Cimetière de Doux-Marais – Le Doux-Marais – Le Mesnil Mauger

1-11 - Commune déléguée de Lécaude

- Cimetière Notre Dame : RD 269 *(Columbarium, Jardin du Souvenir, Caveau provisoire, Ossuaire)*

1-12 - Commune déléguée de Saint Julien le Faucon

- Cimetière Saint Julien : Rue de Lisieux *(Columbarium, Jardin du Souvenir)*

Mézidon Vallée d'Auge

1-13 - Commune déléguée de Vieux-Fumé

- Cimetière Saint Paterne : Le Bourg (RD 152) *(Ossuaire)*

1-14 - Commune déléguée de Grandchamp-le-Château

- Cimetière Saint André : Le Bourg (D269) *(Columbarium, Jardin du Souvenir, Ossuaire)*

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;

- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 – Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes nées dans la commune, même ni résidant pas
5. Aux personnes dont plusieurs membres de la famille sont déjà inhumés dans un cimetière de la commune avec possibilité d'acheter une concession nouvelle s'il n'y a plus de place disponible dans le caveau familial (preuve du lien avec la commune à fournir obligatoirement)
6. Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Mézidon Vallée d'Auge

II - Aménagement des cimetières

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire de Mézidon Vallée d'Auge ou par le maire délégué de la commune déléguée du cimetière concerné ou leur représentant.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière ;

- le numéro.

Article 6 – Dimension des emplacements

Les concessions doivent obéir aux normes suivantes :

- **Pour les inhumations en pleine terre :**
  - ADULTES :
    - Longueur : 2,30 m
    - Largeur : 1,00 m
    - Profondeur :
      - 1cercueil : 1, 50 m
      - 2 cercueils : 2, 30 m
      - Une épaisseur de 1,00 m en pleine terre constituant le vide sanitaire est obligatoire à partir du niveau du sol naturel. En cas de terrain en pente, cette épaisseur est à mesurer à partir du point le plus bas de la concession.
  - ENFANT de moins de sept (7) ans
    - Longueur : 1,50 m
    - Largeur : 0,80 m
    - Profondeur :
      - 1cercueil : 1, 50 m
      - 2 cercueils : 2, 00 m
      - Une épaisseur de 1,00 m en pleine terre constituant le vide sanitaire est obligatoire à partir du niveau du sol naturel. En cas de terrain en pente, cette épaisseur est à mesurer à partir du point le plus bas de la concession.
- **Pour les inhumations en caveaux :**
  - ADULTES
    - Longueur : 2,30 m
    - Largeur : 1,00 m

Mézidon Vallée d'Auge

- Profondeur : 0,55 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire obligatoire de 0,40 m dans lequel des urnes cinéraires et des reliquaires peuvent être déposés.

- ENFANT de moins de sept (7) ans
  - Longueur : 1,50 m
  - Largeur : 0,80 m
  - Profondeur : 0,40 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire obligatoire de 0,40 m dans lequel des urnes cinéraires et des reliquaires peuvent être déposés.

Un espace de 30 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 40 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. La semelle déborde du monument funéraire de 15 cm sur les côtés et de 20 cm à la tête et au pied. L'épaisseur de la semelle sera de 5 cm. Cette opération nécessite une autorisation.

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs sans empiéter sur les concessions voisines. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 8 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie de Mézidon Vallée d'Auge au service des cimetières ainsi que dans les mairies déléguées et affiché à l'entrée des cimetières. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus par l'administration communale comprennent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Mézidon Vallée d'Auge

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public en permanence, excepté pendant les exhumations. Les portes doivent cependant être fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge (Château du Breuil) ainsi que dans les mairies déléguées aux heures d'ouverture de celles-ci.

Article 10 – Surveillance des cimetières

Les cimetières sont entourés d'une enceinte, avec aux entrées un portail assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement.

Article 11 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les animaux domestiques sont tolérés à condition d'être tenus en laisse.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;

Mézidon Vallée d'Auge

- d'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux domestiques ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;

- de déposer les ordures et déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;

- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;

- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes des cimetières soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

- de photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil de Mézidon Vallée d'Auge ou des maires délégués pour les cimetières qui les concernent. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie ou dans les mairies déléguées concernées ;

- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire de Mézidon Vallée d'Auge, ou du maire délégué concerné, qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours devant y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune de Mézidon Vallée d'Auge;

- aux agents municipaux de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance des agents municipaux, un vrai problème difficile à régler peut se poser dans les cimetières de la commune comme dans tout autre cimetière : celui des vols.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles à l'accueil de la Mairie de Mézidon Vallée d'Auge ainsi que dans les mairies déléguées. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie de Mézidon Vallée d'Auge ou à la mairie déléguée concernée. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie de Mézidon Vallée d'Auge ou la mairie déléguée concernée. Les convois funèbres auront lieu entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h30, exceptionnellement pendant la plage horaire comprise entre 12 heures et 14 heures. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

Mézidon
Vallée d'Auge

Article 14 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire De Mézidon Vallée D'Auge ou du maire délégué de la commune concernée par l'inhumation. Ce dernier adressera à la Mairie de Mézidon Vallée d'Auge une copie de tous les documents relatifs à l'inhumation. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le cimetière, le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi aux heures suivantes : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Elles devront être terminées avant 18h00.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières de Mézidon Vallée d'Auge ou par la mairie déléguée concernée sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire de Mézidon Vallée d'Auge ou du maire délégué concerné, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 15 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 16 – Déroulement de l'inhumation

Le Maire de Mézidon Vallée d'Auge ou le Maire délégué concerné ou leur représentant doit se faire remettre à l'entrée du cimetière le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire de Mézidon Vallée d'Auge ou le maire délégué concerné.

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doit être au nombre de :

- pour les adultes : 4 porteurs ;

- pour les enfants : 2 porteurs.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale des cimetières.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le maire de Mézidon Vallée d'Auge ou le maire délégué concerné. Un éclairage adéquat est dans ce cas installé par les services municipaux.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 17 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Toute inscription en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction lors de la demande d'autorisation.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire de Mézidon Vallée d'Auge ou par le maire délégué concerné.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie de Mézidon Vallée d'Auge au service des cimetières ou en mairie déléguée concernée au moins quarante-huit heures à l'avance.

Pour les défunts ayant fait don de leur corps à la science, le Maire de Mézidon Vallée d'Auge ou le maire délégué concerné peut autoriser une inscription rappelant la mémoire de celui-ci sur le monument funéraire de la famille sur demande du concessionnaire.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 19 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune ou la commune déléguée. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Mézidon Vallée d'Auge

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune ou la commune déléguée, celles-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 20 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article du CGCT ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;

- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2,30 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses sont séparées entre elles de 40 cm.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Le représentant de la mairie ou celui de la mairie déléguée assiste à l'inhumation.

Article 21 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale facilement déposable sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 22 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 23 – Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès des services municipaux les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 24 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par groupe de fosses. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire (détenu en mairie de Mézidon Vallée d'Auge <u>et</u> en mairie déléguée) mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en mairie de Mézidon Vallée d'Auge.

Mézidon Vallée d'Auge

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 25 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser aux services des cimetières de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge ou dans la mairie déléguée concernée qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal de Mézidon Vallée d'Auge. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2,30 m², soit 2,30 m x 1 m.

Article 26 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie de Mézidon Vallée d'Auge et à la mairie déléguée concernée tout changement de domicile.

Le service des cimetières tient en mairie de Mézidon Vallée d'Auge un registre sur lequel sont notés, le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession pour chaque cimetière. Chaque mairie déléguée tient un registre concernant le(s) cimetière(s) communal(aux) avec les mêmes renseignements.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés par la pause d'un caveau dans le délai de trois mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 27 – Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans les cimetières sont divisées en huit catégories :

- concession de quinze ans pour les enfants (en pleine terre, une ou deux places) ;

- concession de quinze ans pour les adultes (en pleine terre, une ou deux places) ;

- concession de trente ans (pleine terre, deux places, caveau une à trois places, tombe d'urne) ;

- concession de cinquante ans (pleine terre, deux places, caveau une à trois places, tombe d'urne) ;

- concession de case de columbarium d'une durée de trente ans (deux voire trois urnes sur demande).

- concession de case de columbarium d'une durée de cinquante ans (deux voire trois urnes sur demande).

- concession en cavurne d'une durée de trente ans.

- concession en cavurne d'une durée de cinquante ans.

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2,30 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inters-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 28 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 29 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ou le maire délégué de la commune déléguée où se trouve le cimetière concerné. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Mézidon Vallée d'Auge

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de deux (2) mois et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de dix ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune pourra alors opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière concerné. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Mézidon Vallée d'Auge

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le représentant de l'administration communale devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;

- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La ville de Mézidon Vallée d'Auge se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 31 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 32 – Conversion des concessions

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre communal d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

Article 33 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;

- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;

- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;

- lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre communal d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville ;

- la rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à remboursement ;

- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;

- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 34 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645-6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Mézidon Vallée d'Auge

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 35 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès du Service des cimetières de la commune de Mézidon Vallée d'Auge ou auprès de la mairie déléguée concernée.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie de Mézidon Vallée d'Auge au service de l'état civil ou en mairie déléguée concernée, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale ;

- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;

- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le représentant de l'administration municipale compétent en la matière.

Article 36 – Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2,30 m

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 37 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières (Mairie de Mézidon Vallée d'Auge ou mairie déléguée concernée) leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents du Service des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 38 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire ou le maire délégué concerné et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage une ou plusieurs sépultures, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire ou du maire délégué de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Mézidon Vallée d'Auge

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 39 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du représentant de l'administration municipale.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du Service municipal des cimetières.

Mézidon Vallée d'Auge

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard deux (2) mois après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'intervention suivantes : 8h/18 h.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune ou la commune déléguée concernée afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 40 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Service des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 41 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornementations artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service des cimetières la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Mézidon
Vallée d'Auge

Article 43 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au représentant de l'administration un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;

- les matériaux utilisés ;

- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le maire ou le maire délégué en charge du cimetière concerné et le service des cimetières. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au représentant de l'administration qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

Le service des cimetières mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le service des cimetières.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 45 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- dimanches et jours fériés ;

- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;

- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

Article 46 – Dépassement des limites (cf. article 36)

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 47 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 48 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Mézidon Vallée d'Auge

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ou le maire délégué concerné ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 49 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 50 – Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale (cf. article 6). Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 51 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 52 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Mézidon Vallée d'Auge

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le représentant de l'administration municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 54 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal *(ex : Concession recevant un « Mort pour la France », un prêtre)*

Mézidon Vallée d'Auge

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 55

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire ou le maire délégué de la commune concernée. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 56

Le Service des cimetières autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de Mézidon Vallée d'Auge si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à Mézidon Vallée d'Auge, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 57

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 58

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par le Service des cimetières.

Mézidon Vallée d'Auge

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 59

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La présence d'un représentant habilité de l'administration municipale sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

Article 60

Il est tenu à la mairie de Mézidon Vallée d'Auge, ainsi que dans les mairies déléguées, un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 61 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire ou du maire délégué de la commune concernée.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Mézidon Vallée d'Auge

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 62 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu du lundi au vendredi avant 9h00 du matin à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du représentant de l'administration municipale (membre de la police municipale ou personnel habilité).

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le représentant de l'administration municipale et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 63 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Mézidon Vallée d'Auge

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 64 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 65 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé dans un ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 66 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau).

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 67 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Mézidon Vallée d'Auge

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 68

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire ou du maire délégué de la commune concernée, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 69

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 70

Les cendres, placées dans une urne, des personnes dont l'inhumation est autorisée dans les cimetières de Mézidon Vallée d'Auge (cf. article 3) sont déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession, soit dans une tombe urne, soit dans une case d'une cavurne.

Article 71

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière (sauf en cas d'existence d'un jardin du souvenir obligatoire à partir du 1er janvier 2013).

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Mézidon Vallée d'Auge

II- Columbarium – Cavurne – Tombe d'urne

Article 72

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du responsable de l'administration des cimetières ou de son représentant.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre est tenu par celle-ci.

Article 73

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit par une personne habilitée.

Article 74

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 75

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Mézidon Vallée d'Auge

Article 76

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 77

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 78

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 79

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un cimetière de Mézidon Vallée d'Auge. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Article 80

Seul un pot de fleurs naturelles ou artificielles, à placer dans la niche (lorsqu'elle existe) de la case, sera autorisé.

Article 81

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium, dans une cavurne, ou dans une tombe d'urne) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Les dimensions des dalles couvrant les tombes d'urnes (a priori 0,60 m x 0,60 m) ou les cavurnes (a priori concession de 1m x 1m, donc dalle de fermeture de 1,2 m x 1,20 m) sont à vérifier auprès des pompes funèbres.

Mézidon Vallée d'Auge

III - Le jardin du souvenir

Article 82

Un jardin du souvenir est aménagé dans certains cimetières de Mézidon Vallée d'Auge (cf. article 1er) pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 83

Toute dispersion de cendres dans ces jardins du souvenir devra être déclarée au Service des cimetières ainsi qu'à la mairie déléguée du jardin du souvenir concerné qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

TITRE IV – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 84 – Pouvoirs de police du maire

Le maire de Mézidon Vallée d'Auge dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;

- les inhumations et les exhumations ;

- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Mézidon Vallée d'Auge

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire de MVA et les maires délégués ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 85 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières ou la mairie déléguée concernée s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;

- du suivi des tarifs de vente ;

- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires

- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;

- de la police générale des opérations funéraires ;

- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Les services techniques de Mézidon Vallée d'Auge sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 86

Le Service des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. La conduite personnelle de l'ensemble des intervenants représentant l'administration et leur attitude à l'égard du public doit être irréprochable.

Le Service des cimetières ou la mairie déléguée concernée fournit aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Mézidon
Vallée d'Auge

Article 87

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;

- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 88

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire de MVA et les maires délégués dans le cadre de leur pouvoir de police ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 89

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 90

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Service des cimetières de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge ainsi que dans chaque mairie déléguée. Il sera affiché à l'entrée principale de chaque cimetière de Mézidon Vallée d'Auge. Il sera également consultable sur le site internet de Mézidon Vallée d'Auge (http :mva.fr).

Le règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

Article 91

Madame la directrice générale des services de la mairie, la responsable du service de l'état civil de chaque mairie déléguée, le responsable du Service des cimetières, le directeur des services techniques, le police municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de Mézidon Vallée d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à MEZIDON VALLEE D'AUGE, le 22 décembre 2017

Le Maire

MAIRIE de MEZIDON VALLÉE D'AUGE 14 (Calvados)